

leur union, la loi présumait ou le mariage, ou le concubinat, ou de simples rapports illicites<sup>1</sup>. Faut-il s'étonner que ces unions, formées sans solennité, se rompissent sans difficulté? que le divorce s'opérât à la volonté de l'un ou de l'autre? Sur tous les points donc l'union licite et l'union illégitime se touchaient<sup>2</sup>. Mal défini et mal assuré, à la fois équivoque et précaire, né d'un caprice et dissoluble par un caprice, voilà donc ce qu'était le mariage païen, même dans la Grèce et même dans Rome.

Or, quand ces unions, diverses de nom et de valeur (*nuptiæ, concubinatus, contubernia*), légales ou illégales, reconnues ou tolérées par le droit, après s'être formées dans le paganisme, se présentaient au seuil de l'Église chrétienne, l'Église se demandait ce qu'elle en devait faire. Les briser toutes? les tolérer toutes? Briser toutes ces unions païennes, rompre le lien de tant de familles, autoriser le parjure et l'abandon? ou au contraire les tolérer toutes, même les plus coupables? L'Église, heureusement, n'est point l'esclave du droit civil. Tout ce qui était union stable, sérieuse, contractée selon la coutume de chaque pays, l'Église, sans s'arrêter aux inégalités introduites par l'orgueil païen, entre citoyens et étrangers, entre esclaves et libres, l'Église l'acceptait et l'appelait du seul nom qu'elle connaisse pour une union légitime, du nom de mariage. L'Église acceptait ces unions païennes à la condition sous laquelle elles avaient été faites, c'est-à-dire mutuellement résolubles par le divorce. La femme chrétienne, le plus souvent, persé-

<sup>1</sup> D. 24, de *Ritu nuptiar.* (xxiii, 2), 3 de *Concub.* (xxv, 7).

<sup>2</sup> Ainsi pour les esclaves eux-mêmes, nous voyons leurs femmes appelées souvent *uxores* ou *conjuges*. Inscriptions, Fabretti, p. 511; Orelli, 2842, 2843, 2844; Gori, 231.

véra dans l'union qui la liait à un époux païen; elle y resta, selon les conseils de l'Église, dans l'espérance de sanctifier cet époux et de l'appeler à Jésus-Christ<sup>1</sup>. Mais cependant lorsque, sous ce toit païen, son salut put être en péril, on lui rappela que la rupture, permise par la loi civile, demeurerait son droit et pouvait être son devoir. C'est à ces conditions que l'Église toléra, valida, garda dans son sein les mariages païens.

Mais à côté du mariage païen, de ces unions acceptées, mais non bénies, l'Église inaugurait l'union sainte par excellence, le mariage chrétien. Elle le constituait comme elle avait le droit de le faire, librement et souverainement, dans la plus parfaite indépendance à l'égard de la loi civile, reconnu ou non reconnu par celle-ci, peu importait.

À la différence du mariage païen, le mariage chrétien fut marqué à son origine, par un acte solennel et nécessaire. Du consentement de l'évêque, en face de l'assemblée des frères, à la suite de l'oblation et de la célébration des saints mystères, un chrétien et une chrétienne prirent Dieu et leurs frères à témoin de leur volonté d'être unis<sup>2</sup>. Dès lors, plus de doute, plus d'hésitation possible entre l'union légitime et l'union illicite. L'acte solennel du mariage est entré par le christianisme dans la vie des nations.

<sup>1</sup> I *Cor.*, vii, 12, 16. Le concile d'Elvire (305) admet encore le droit de rompre les unions contractées dans le paganisme. *Can.* 9 et 5.

<sup>2</sup> Tertullien, *ad uxorem*, 11, 9. Saint Ignace : « Que ceux qui se marient s'unissent de l'avis de leur évêque afin que le mariage soit selon Dieu et non selon la concupiscence. » Ignat. *ad Polycarpum*, 5.

Les vases de verre trouvés dans les catacombes représentent deux époux auxquels Notre Seigneur place une couronne sur la tête, avec cette inscription : *PIE ZESES (bibe, vives)*. — Deux époux se donnant la main, avec (*Vivatis in Deo*). — Deux époux ayant auprès d'eux deux rouleaux, *volumina*. C'est *calendarium*, acte matrimonial. (Perret, t. IV, pl. 22, fig. 15, et *alibi*)



A la différence aussi du mariage païen (et cela a à peine besoin d'être dit), l'Église rejeta toutes les distinctions humiliantes : « ni libre, ni esclave, ni Grec, ni barbare, mais tout et le Christ en tout, » dit saint Paul. Devant le Christ, il n'y a ni sénateur, ni affranchi, ni esclave, ni maître, ni Romain, ni provincial. De même que l'Église chrétienne admet tout le monde à son baptême ; de même tout le monde est admis aux droits de la famille chrétienne<sup>1</sup>. Nulle classe d'hommes n'est exclue du mariage parce que nulle n'est exclue de la foi. Pour nulle classe d'hommes, il n'y a célibat forcé ni humiliation légale. Que la loi civile appelle cette union comme elle le jugera à propos, *concubinatus*, *contubernium*, peu importe<sup>2</sup> : la conscience chrétienne l'appelle mariage, mariage vrai, saint, solennel. Que le droit civil prononce la peine de l'esclavage contre cette chrétienne libre qui aura épousé un chrétien esclave : elle n'en demeure pas moins l'affranchie du Christ. Que la loi civile appelle ses enfants *naturales*, *spurii*, si elle le veut ; ils n'en

<sup>1</sup> Cette doctrine, appliquée par saint Calixte, pape, au mariage des esclaves, donne lieu aux reproches vraiment antichrétiens de l'auteur des *Philosophoumènes*. Il lui reproche même d'avoir permis des mariages entre riches et pauvres. Tout cela est très-bien expliqué par l'abbé Dollinger (*Hippolytus und Kallistus*. Ratisbonne, 1853, p. 158 et suiv.) On se mariait ainsi, non pas légalement (*νόμῳ*), mais légitimement (*νομίμως*).

<sup>2</sup> Un auteur chrétien dit de Marcia unie à Commode, *επίθετος παλλακή Κομοδόου* (*Philosophoumènes*, p. 287) et dans les *Constitutions apostoliques* : « L'esclave qui est unie à son maître infidèle (*παλλακή τίνος ἀπίστου δούλου*) si elle n'appartient qu'à lui, doit être reçue (dans l'Église). Mais si en même temps elle s'abandonne à d'autres, qu'elle soit rejetée » (VII. 32). On voit que l'Église admettait la légitimité de ces unions sans s'inquiéter de l'injurieuse appellation de *παλλακή*. Je dois ajouter que d'autres passages des *Constitutions apostoliques* semblent interdire le mariage chrétien aux esclaves (VIII, 32, 34). Mais ils sont contredits par ceux qui font du mariage avec une femme esclave un cas d'incapacité pour les fonctions ecclésiastiques. Cette disposition eût été inutile si en principe ces mariages eussent été interdits. *Can. apostol.*, 17 (18).

sont pas moins comptés dans la famille des saints et, dès le lendemain de leur naissance, élevés par leur baptême au-dessus des fils de César. Qu'importait du reste d'encourir, par leur mariage ou par leur naissance, la flétrissure légale, à ces hommes qui, en se faisant catéchumènes, encourageaient tous le dernier supplice ! Condamnés comme chrétiens à la mort, tout était dit, et ils étaient libres sur tout le reste.

Et surtout, à la différence du mariage païen, le mariage chrétien n'est pas seulement licite et honorable, il est saint. Ce n'est pas seulement un droit et une liberté ; c'est une mission. L'Église se recrute par le mariage et par l'éducation chrétienne ; la famille chrétienne est le noyau de l'Église. C'est un des sacrements par lesquels la puissance divine se manifeste surnaturellement à l'homme et lui dispense sa grâce. « Le mariage entre dès lors dans le système des moyens de salut que Dieu a confiés à son Église... Il a cela de commun avec le baptême et la pénitence qu'il y a en lui purification et guérison, par la domination que l'esprit exerce sur les instincts brutaux et souillés par le péché, afin de donner naissance, non pas à des enfants de la chair et par la volonté de la chair, mais à des enfants de la grâce et selon l'ordre établi de Dieu. Le mariage ressemble à la confirmation, en ce sens que le mariage est comme elle une consécration pour le sacerdoce laïque, une consécration particulière pour une mission particulière de ce sacerdoce. Le mariage n'est pas sans rapport avec le sacrement de l'ordre, puisque l'entrée dans le mariage nous place dans un état consacré, lui aussi, au service de l'Église. C'est le fruit de la divine incarnation, c'est l'ordre de la nouvelle alliance et le noble privilège de l'Église, que, là où le péché abonde, là abonde plus encore la grâce, guérissante



et préservatrice. Et voilà pourquoi la multiplication de l'espèce humaine, source permanente de bénédiction si elle est dirigée dans l'ordre légitime et gouvernée par la conscience religieuse; source de perdition pour des générations entières si elle se corrompt et s'abrutit, devait être placée sous la garde et sous la sanctifiante tutelle d'une des manifestations de la grâce. Il le fallait pour qu'elle atteignit son but le plus élevé, la conservation et la propagation du règne de Dieu sur la terre. Alors seulement le mariage est en réalité, comme le définit saint Paul, la copie consacrée d'un modèle à la fois divin et humain, l'image de l'union du Christ avec son Église. Pour que cette mystique union s'accomplît, il avait fallu que le Christ lavât dans les eaux du baptême la fiancée qu'il s'était choisie, et qu'ainsi l'acte de son union avec elle fut en même temps un acte de purification; il fallait de même que l'union terrestre, dont Dieu a voulu faire la copie de cette union divine, reçut la puissance de purifier et de sanctifier<sup>1</sup>. »

Mais aussi (et c'est là une dernière différence entre le mariage païen et le mariage chrétien), cette mission donnée d'en haut sera pour toute la vie; cette consécration venue du ciel sera ineffaçable; cette union, formée à l'exemple de l'union du Christ et de son Église, sera, elle aussi, indissoluble. Que les hommes puissent rompre ce que les hommes ont lié; que l'union contractée dans le Paganisme puisse être brisée selon la loi du Paganisme : cela se comprend. Mais l'union formée de la main de Dieu, ne sera brisée que de la main de Dieu et par le suprême appel de la mort. « Ceux que Dieu a unis, que l'homme ne les

<sup>1</sup> Döllinger (*Christenthum und die Kirche*, II, § 105), d'après saint Paul, *Eph.*, V, 2, 6; saint Ignace, *ad Polycarp.*, 5.

sépare pas. » L'Église primitive l'entendait ainsi, sans exception et sans réserve : « A ceux qui sont unis par le mariage, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, dit saint Paul, que la femme ne quitte point son mari, ou si elle le quitte, qu'elle reste sans époux ou qu'elle se réconcilie avec son mari. Et de même que le mari ne renvoie pas sa femme<sup>1</sup>. »

C'est ainsi que s'élevaient, au sein des cités païennes, des familles saintes et consacrées, qui commençaient à vivifier le monde par le baume de leur vertu. Là aussi, l'époux aimait son épouse, mais de quel amour plus saint, plus pur et plus tendre ! Là aussi les devoirs d'attachement, de fidélité, de dévouement étaient enseignés et pratiqués; mais avec quelle éloquence, quelle énergie, quelle bénédiction mille fois supérieure ! Là aussi grandissaient des enfants aimés comme chez les Païens, mais tout autrement aimés. Là, on ne se croyait pas en droit de briser la vie de l'enfant avant sa naissance, comme les Païens le pratiquaient sans scrupule. Là, les devoirs de fidélité autrement

<sup>1</sup> *I Cor.*, VII, 10, 11. Vient ensuite ce qui a été dit ci-dessus sur le droit de rompre les mariages païens. Voy. aussi les *canons apostoliques*, 47, les *Constitutions*, VIII, 52. Sur l'indissolubilité du mariage, voy. Döllinger, *Ibid.*, 106, 108, et la note. Je n'ai pas le loisir de reproduire en détail l'explication que ces auteurs donnent du passage de saint Matthieu (V. 29, 31, 32) qu'on cite parfois comme apportant une restriction à l'indissolubilité du mariage. Selon lui, le mot *πορνεια*, contenu dans ce passage, s'appliquerait, non à l'adultère commis dans le mariage, mais à la faute commise antérieurement et qui était, selon la loi juive, un motif de divorce ou plutôt une cause de nullité en faveur du mari. Cela explique pourquoi cette restriction ne se trouve que dans l'évangile de saint Matthieu, destiné particulièrement aux juifs, et disparaît dans saint Luc (xvi, 18) saint Marc (x, 4) (quoiqu'il suive saint Matthieu en l'abrégant) et saint Paul (*I Cor.*, VII, 10, 11). Ceux-ci écrivaient pour des Églises où les mœurs et les lois judaïques étaient ou complètement inconnues ou pratiquées seulement par un petit nombre.



compris n'étaient pas imposés à la femme seule, mais l'homme s'en tenait pour débiteur envers sa compagne, comme il l'en tenait pour débitrice envers lui. Si Plutarque, le moraliste et le moraliste déjà perfectionné du mariage païen, fût entré dans quelqu'une de ces maisons chrétiennes, devant lesquelles il passait sans les connaître, il en eût appris assez là en une journée pour déchirer son livre du mariage, et pour avoir honte de sa vertu.

Mais il faut ici s'élever d'un degré. Rien de tout cela ne se fût rencontré dans la société chrétienne, s'il ne s'y fût rencontré quelque chose d'autre, et quelque chose de plus pur encore. La sainteté conjugale ne pouvait naître chez un peuple, dans une société, dans une Église, qu'à la condition d'être appuyée, encouragée, pour ainsi dire commandée par une sainteté plus haute. En ce genre, une société ne peut le moins que lorsqu'elle peut le plus. Pour faire la guerre au vice, il faut le comble de la vertu; pour purifier le mariage, il faut l'exemple de la continence parfaite; il faut la vierge pour être la gardienne de l'épouse.

Or, à l'époque dont nous parlons, le modèle de cette vertu était de toutes parts présenté aux Chrétiens. L'Église en avait au milieu d'elle le vivant exemple, Jean le disciple bien aimé: celui qui avait reposé sa tête sur le sein du Sauveur, et dont la vieillesse centenaire exhalait le parfum de la virginité et de l'amour. A côté de lui, on citait les exemples d'Élie et d'Élisée sous la loi de Moïse; de saint Joseph et de saint Jean Baptiste, à l'origine de la loi nouvelle. On rappelait à ces chrétiens, comme dit Bossuet, que le Seigneur « fils d'une vierge, vierge lui-même, avait pris pour son précurseur Jean-Baptiste vierge, et pour son dis-

ciple bien-aimé saint Jean vierge aussi selon toute la tradition chrétienne<sup>1</sup>. » On leur citait Paul, Barnabé, Timothée. On leur citait même tous les apôtres; car tous, selon la tradition des Pères de l'Église, avaient vécu, ou dans un célibat perpétuel, ou, depuis le temps de leur mission apostolique, dans la continence<sup>2</sup>.

On leur enseignait aussi cette mystérieuse parole du Sauveur: « Il y a des eunuques qui sont sortis tels du sein de leur mère, et il y a des eunuques qui ont été faits tels par la main des hommes; et il y a des eunuques qui se sont rendus tels pour le royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre, comprenne<sup>3</sup>. » On leur faisait lire de quelle manière saint Paul, tout en relevant la dignité du mariage avait relevé plus haut encore l'honneur de la virginité: « Il est bon pour l'homme de ne pas toucher à la femme... Je voudrais que tous vous fussiez comme moi... Je le dis aux veufs et aux non mariés; il est bon qu'ils restent comme je suis moi-même.... Tu n'es pas uni à une

<sup>1</sup> Bossuet, *Élévations*, XVI, 2.

<sup>2</sup> Ainsi saint Athanase appelle la virginité *ἀποστόλων καύχημα* (la gloire des apôtres). Saint Épiphane applique particulièrement aux apôtres les paroles de Notre-Seigneur dans saint Matthieu (xix, 10, 12.) Selon saint Jérôme, les apôtres *vel virgines, vel post nuptias continentes fuerunt*. *Apol., ad. Pammach.*, 21; *advers. Jovin.*, 1, 14. Isidore de Peluse, *Ep.*, III, 17, 6. Les *femmes sœurs* qui accompagnaient les apôtres (I *Cor.*, ix, 5) excepté saint Paul et saint Barnabé, étaient, comme les saintes femmes qui accompagnaient Jésus-Christ (Matth., xxvii, 55), des servantes volontaires, destinées en particulier à mettre les apôtres en rapport avec la partie féminine des familles qu'ils visitaient. C'était dans les mœurs judaïques; voilà pourquoi Paul et Barnabé, portant surtout la parole aux païens, ne suivaient pas cet usage. Saint Chrysostome, Théodoret, Tertullien, saint Jérôme, l'entendent ainsi. Sur saint Paul, saint Barnabé, saint Timothée, saint Jean, voyez encore I *Cor.*, vii, 8, Clemens, *ép. de Virgin.*, 1, 6, saint Jérôme, *adv. Jovin.*, 1, 26.

<sup>3</sup> Saint Matth., xix, 12.



épouse? n'en cherche point; si tu prends une épouse, tu ne pêches pas. Et si une vierge se marie, elle ne pêche pas. Seulement ceux qui se marient encourront bien des tribulations de la chair, et je voudrais vous les épargner.... Je voudrais vous voir sans sollicitude. Celui qui n'est point marié, s'inquiète des choses de Dieu et de la manière de plaire à Dieu. Mais celui qui est marié s'inquiète des choses de ce monde et de la manière de plaire à son épouse, et il est partagé. Et, à son tour, la vierge et celle qui n'est point mariée, pense aux choses du Seigneur, à être sainte de corps et d'esprit. Celle qui est mariée pense aux choses du monde et aux moyens de plaire à son mari... Celui qui marie sa fille vierge, fait bien; et celui qui ne la marie pas fait mieux encore. La femme... dont le mari est mort, reste libre, elle peut se remarier. Mais elle sera plus heureuse, si elle demeure telle qu'elle est. Tel est mon conseil, et je crois avoir en moi l'esprit de Dieu<sup>1</sup>. »

La doctrine n'était donc pas douteuse; la virginité n'était pas commandée, mais conseillée; le mariage n'était ni interdit, ni avili, mais placé au second rang. Et la pratique répondait à la doctrine. On le sentait d'ailleurs, sous les angoisses de la persécution et dans l'attente toujours imminente du jour de la justice divine, était-ce le moment d'accroître le fardeau des sollicitudes et des séductions terrestres? La vie du chrétien est une vie de péril; « les moments sont courts, il est temps que ceux qui ont des femmes soient comme s'ils n'en avaient pas; ceux qui pleurent, comme s'ils ne pleuraient point; ceux

<sup>1</sup> 1 Cor., VII, 1, 7, 8, 27, 28, 32, 34, 38, 40.

qui se réjouissent, comme s'ils ne se réjouissaient pas; ceux qui achètent comme s'ils ne possédaient point; ceux qui usent de ce monde, comme s'ils n'en usaient pas, parce que la figure de ce monde passe. » Et Tertullien ajoute : « Pourquoi Dieu a-t-il dit « Malheur à celles qui sont enceintes, et qui nourrissent! » si ce n'est pour nous avertir combien sera embarrassant, au jour du départ, le poids de la maternité? Cet embarras n'est point pour la veuve, elle s'élancera au premier son de la trompette de l'Ange. Quelque persécution ou quelque tribulation qui l'attende, elle l'affrontera librement, parce que ni ses entrailles, ni ses mamelles ne porteront le fardeau du mariage<sup>1</sup>. »

Aussi, non-seulement le paganisme, avec ses rares et coûteuses vestales, était laissé bien en arrière; mais, elle-même, l'Église de notre temps, avec ses milliers de prêtres, de veuves et de vierges consacrées, fait peut-être à la virginité une part moins grande que ne la faisait l'Église de ces premiers jours. Au sacerdoce était imposé dès lors, ou le célibat, ou la continence dans le mariage<sup>2</sup>. Hors du sacerdoce, et le célibat chrétien et la continence étaient, on peut le croire, bien plus fréquents qu'aujourd'hui. Vierge, la jeune fille se consacrait par

<sup>1</sup> *Ad uxorem*, I, 5.

<sup>2</sup> V. saint Paul., 1 Tim. II, 4; Hieronym., *loc. cit.*; *Canons apostol.*, 25 (27); *Constit. apostol.*, VI, 17; *Conciles d'Elvire* (305), 35; — *d'Ancyre* (344), 10; *Second de Rome* (524), 19.

Quant aux ordres inférieurs du clergé (chantres, lecteurs, etc.), la discipline variait. (*concil Sard.*, 27.)

L'auteur des *Philosophumènes* reproche au pape Calliste d'avoir « laissé dans le clergé des clercs » (d'ordre inférieur probablement) « qui s'étaient mariés, comme s'ils n'eussent commis aucune faute. »